

N° 170. — ARRÊTÉ *nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 3 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce;

Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 6 mai courant;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1883 ; savoir :

MM. CREUSOT, DROLLET, PATER, RAOUX, RENVOYÉ, ROBIN.

Art. 2. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOU.

N° 171. — DÉCISION *réglant le mode de paiement de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables du matériel.*

Papeete, le 12 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Chacun des agents chargés de la comptabilité des magasins des subsistances et des approvisionnements généraux de la flotte reçoit une somme annuelle de 600 francs à titre d'indemnité de responsabilité.

Jusqu'à ce jour, cette indemnité a été payée mensuellement comme la solde.

J'ai l'honneur de vous proposer que le paiement ne soit fait dorénavant qu'à proportion du travail accompli et constaté.

La tenue de la comptabilité se résume par des relevés trimestriels dont la production est aujourd'hui fort en retard, le 4^e trimestre